

**Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé**  
**Section « Sécurité sociale »**

CSSS/14/188

**AVIS N° 14/42 DU 4 NOVEMBRE 2014 CONCERNANT LA DEMANDE DE L'INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCES SOCIALES POUR TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS AFIN D'OBTENIR UNE RECONNAISSANCE MINISTÉRIELLE POUR UN SYSTÈME D'ARCHIVAGE ÉLECTRONIQUE EN APPLICATION DE L'ARRÊTÉ ROYAL DU 28 NOVEMBRE 1995 RELATIF À LA FORCE PROBANTE EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ SOCIALE DES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS, DES INFORMATIONS UTILISÉES PAR L'ADMINISTRATION ET LES ORGANISMES COOPÉRANTS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ SOCIALE DES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS**

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment l'article 15, alinéa 2;

Vu la demande de l'INASTI du 17 septembre 2014;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque-carrefour du 24 octobre 2014;

Vu le rapport présenté par Yves Roger.

**A. CONTEXTE ET OBJET DE LA DEMANDE**

1. En date du 17 septembre 2014, l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants (INASTI) introduisait une demande d'avis auprès du Comité sectoriel de la sécurité sociale.

Cette demande a pour but d'informer le Comité sectoriel de la décision de L'INASTI d'effectuer une extension des applications utilisant le système d'archivage électronique existant (qui a déjà obtenu une agréation ministérielle) et de demander l'avis sur la nécessité d'introduire un dossier complètement nouveau

suite à la décision de l'INASTI d'effectuer un nombre de modifications techniques dans le système d'archivage électronique existant.

## **B. EXAMEN DE LA DEMANDE**

2. Il y a lieu de préciser que l'INASTI a déjà reçu une agréation ministérielle pour le système actuel de numérisation et d'archivage électronique (voir les avis CSSS n° 13/77 du 03/09/2013 et n° 09/23 du 6 octobre 2009). Le dossier actuel est soumis à l'avis dans le cadre d'extensions applicatives, à savoir un ajout des applications PEN, P2P, CNH/SOV, ARV, CNH/TIZ, et de plusieurs évolutions techniques de l'architecture. Les modifications techniques réalisées n'ont cependant pas d'impact sur l'architecture globale, sur la fonctionnalité du logiciel utilisé et sur les processus ayant déjà fait l'objet d'une agréation ministérielle. Les extensions applicatives n'entraînent ni une modification de la technologie, ni une modification de la procédure dans le système de numérisation actuel.

Les modifications techniques sont décrites, en détail, dans le dossier de demande. Le service Sécurité de l'information de la Banque Carrefour de la sécurité sociale est d'avis, après examen, que ces modifications n'ont aucun impact sur le niveau de conformité avec les conditions techniques de l'article 3 de l'arrêté royal du 28 novembre 1995.

Compte tenu de ce qui précède, et compte tenu principalement du fait qu'aucune modification signifiante n'a été effectuée dans les procédures, les conclusions, telles que mentionnées dans l'avis CSSS n° 13/77 du 3 septembre 2013 restent intégralement d'application. La présente demande est considérée comme une demande officielle afin d'obtenir une agréation ministérielle et, par conséquent, l'INASTI n'est pas tenu d'introduire un dossier complètement nouveau. Le Comité sectoriel enregistrera et conservera les modifications au dossier initial. L'avis du Comité sectoriel doit être transmis au ministre compétent.

Par ces motifs,

**la section sécurité sociale du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé**

émet un avis favorable. Le dossier introduit par l'INASTI semble satisfaire aux conditions techniques de l'article 3 de l'arrêté royal du 28 novembre 1995.

Yves ROGER  
Président

Le siège du Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé est établi dans les bureaux de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale, à l'adresse suivante : Quai de Willebroeck 38 – 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).